



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Evelyne GUERRE MANESSIS TEL. : 04 76 60 33 28

ARRETE PREFECTORAL n° 2009_02797

Autorisant

La destruction de spécimens et d'habitat et/ou la capture, le transport et le relâcher de la Grenouille verte, de la Grenouille agile, du Triton palmé et du Crapaud commun

La destruction de spécimens et d'habitats du Cuivré des marais, de la Laineuse du Prunellier et du Sphinx de l'Epilobe

par la société ONYX AUVERGNE RHÔNE - ALPES

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, et/ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01) déposée par la société ONYX AUVERGNE RHONE – ALPES

- le 15 avril 2008 pour les espèces suivantes : *Rana kl esculenta*, *Rana dalmatina*, *Triturus helveticus* et *Bufo bufo* ;

- le 2 avril 2009 pour les espèces suivantes : *Lycaena dispar*, *Eriogaster catax*, *Proserpinus proserpina* ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa N° 13 614*01) déposée par ONYX AUVERGNE RHONE – ALPES LE 02 AVRIL 2009 ;

VU le courrier d'engagement de la société Véolia propreté au regard des enjeux environnementaux en date du 21 octobre 2008

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 16 juillet 2008 et du 23 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

2
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'extension de l'installation d'un centre de stockage de déchets non dangereux localisés sur la commune de Cessieu - CP 38 110- la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est domicilié 105 avenue du 8 mai 1945 – 69140 RILLEUX LA PAPE est autorisée à :

I. Capturer - transporter – relâcher et/ou détruire les spécimens des espèces d'amphibiens suivantes : *Rana kl esculenta*, *Rana dalmatina*, *Triturus helveticus* et *Bufo bufo*, et détruire leur habitat en réalisant les engagements énoncés dans les dossiers suivants :

a. « Demande d'autorisation de transport d'espèces protégées (Amphibiens) dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Cessieu » daté de novembre 2007 ;

b. « Demande de dérogation pour destruction d'individu et destruction/altération d'habitats d'espèces » datée du 31 mars 2009 (en particulier les compléments p.30 et 31).

Ces engagements sont résumés en annexe du présent arrêté

II. Détruire les spécimens et l'habitat des espèces de lépidoptères suivantes : *Lycaena dispar*, *Eriogaster catax*, *Proserpinus proserpina* en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de « Demande de dérogation pour le déplacement ou la destruction d'espèces protégées » daté du 31 avril 2009. Les engagements sont résumés en annexe du présent arrêté.

III. A la demande du CNPN, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

a. Le maître d'ouvrage doit prévoir une **compensation supplémentaire de 5 ha** de zone humide fonctionnelle, localisée à proximité de l'installation (achat ou conventionnement pour une durée minimale égale à l'exploitation du centre de déchets). L'avis du CNPN du 8 juillet 2008 mettait l'accent sur l'insuffisance des mesures compensatoires au regard des zones humides. En complément, le second avis du CNPN du 23 juin 2009 confirme cette demande et prévoit qu'elle puisse être également favorable aux espèces de papillon faisant l'objet de la seconde demande de dérogation. En effet, la transformation de zone de culture de maïs en zones humides ne donnera pas immédiatement des milieux favorables aux lépidoptères visés. La mise en œuvre de la mesure compensatoire concernant les 5 ha supplémentaires doit donc être faite préalablement à la destruction de l'habitat des papillons, afin de permettre leur migration ;

b. Le réseau des mares prévu en compensation doit être réalisé avant le début des travaux afin de pouvoir transférer les batraciens le moment venu ;

c. Un suivi scientifique doit être fait sur les zones de mesures compensatoires pendant leur phase d'aménagement et sur une période de 5 ans sur les nouveaux sites aménagés (mares, prairies humides) ;

d. Pour l'information pédagogique prévue sur le site, le pétitionnaire devra faire réaliser une analyse de la sensibilité des milieux à la fréquentation avant de les ouvrir au public, afin de définir le niveau de fréquentation supportable par les espèces (sensibilité des périodes de reproduction pour le dérangement par exemple).

IV. A la demande de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement , le maître d'ouvrage lui transmettra le résultat des suivis scientifiques et de leur analyse chaque année.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de captures et de destruction d'habitat citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Grenoble le 3 Août 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


N. CRECHET



Pour le P.N.O. et par dérogation
Le Secrétaire Général

4

ANNEXE A L'ARRETE N° 2009- 02797

du 3 Août 2009

RESUME DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES
PRESENTEES DANS LES DOSSIERS DE DEMANDE DE DEROGATION DE NOVEMBRE 2007
ET DE MARS 2009

Engagements en faveur des amphibiens

Caractéristiques des futures mares (p. 17 dossier amphibiens) :

Il est prévu d'implanter un réseau de 5 mares pour compenser la perte d'habitats pour la reproduction sur les parcelles au sud de l'autoroute (A1 171 à 184 à Cessieu et A D3 Saint-Jean de Soudain – voir la carte jointe).

Un réseau supplémentaire de 3 mares sera également réalisé au nord de l'autoroute, suite à l'avis du CNPN du 08 juillet 2008 (p. 31 du dossier lépidoptère de mars 2009). Elles seront réalisées sur le même modèle que les mares précédentes. Elles seront implantées sur les parcelles AL 136 et 145 à Cessieu.

Les mares posséderont les caractéristiques suivantes :

- Profondeur entre 80 cm (profondeur minimale en cas de gel) et 1.20 m
- Surface : au moins 20 m²
- Contours : de préférence irréguliers afin d'augmenter les linéaires des berges, de renforcer l'effet lisière et d'optimiser le nombre de micro habitats.
- Berges : en pente douce (<15%) pour permettre l'installation d'une grande diversité de plantes aquatiques qui attireront ensuite les animaux
- Etanchéité : plusieurs méthodes :
 - o La mise en place d'un fond d'argile
 - o Bâches en PVC de 0.8 à 1 mm d'épaisseur (peu onéreuses mais fragiles) et treillis anti-rongeur en première couche
 - o Combinaison des 2 techniques précédentes

Afin d'augmenter l'attractivité des mares, des plantes hygrophiles seront plantées (premier élément de la chaîne trophique, support de ponte de nombreuses espèces, épuration des eaux..).

Les mares d'accueil seront suffisamment éloignées des arbres. Il est souhaitable qu'un tiers de la mare bénéficie de l'ombre du boisement. Il conviendra de prévoir tous les 10 ou 20 ans un curage de ces mares et d'éviter ainsi leur comblement /atterrissement.

- Modalités techniques de récoltes des individus (p. 18, dossier amphibiens)

Toutes les précautions seront prises pour que la destruction éventuelle de quelques individus, principalement en phase travaux, soit réduite au strict minimum (p.20).

Le déplacement sera réalisé dès que l'aménagement de la nouvelle zone humide sera réalisé. Suite à la création des nouvelles mares, la récolte des individus pourra être effectuée de février à avril, période la plus favorable pour capturer les adultes reproducteurs présents sur le site. Cette période peut être réajustée en fonction des paramètres météorologiques, l'idéal étant de débiter les campagnes lors des premiers déplacements d'adultes reproducteurs vers les sites de ponte. Le transport ne devrait s'effectuer que sur quelques centaines de mètres entre les sites de capture et les mares nouvellement créées. La méthode la mieux adaptée est la capture par des pêches en eau trouble (à l'épuisette). Les pontes et les larves récoltées seront également transférées.

Il est nécessaire de prévoir deux sessions de capture hebdomadaire pendant huit à douze semaines. En complément est prévu une recherche systématique d'animaux cachés sous les branchages ou les souches d'arbres situés à proximité des points d'eau actuels.

-Dispositif de suivi (p. 19, dossier amphibiens)

Une mission de suivi de chantier sera effectuée par un expert herpétologue pour garantir la mise en œuvre des mesures de prévention et de réduction d'impact. Puis un suivi scientifique sera mis en place.

Après les travaux il est prévu un suivi de fonctionnalité de ces mares et du maintien des populations d'espèce 1 à 2 ans après les travaux. Ce suivi a pour but d'appréhender la colonisation des nouveaux sites et le développement des populations d'amphibiens suite à ces aménagements. Il sera donc programmé une à deux pêches par an suivant le protocole précisé par Nadège Fellot (Perret-Fellot, N 2000. Dynamique de population en habitat fragmenté chez deux espèces d'amphibiens Urodèles (*T. alpestris* et *T. cristatus*). Thèse de doctorat, Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux – CNRS 5023 – Université Lyon I. 98 p.)

- Mesures de sensibilisation du public (p. 19, dossier amphibiens)

Un chemin pédagogique avec des panneaux explicatifs sillonnera entre les mares avec l'accord des différents partenaires.

Engagements en faveur des lépidoptères

Le cuivré des marais (p. 17 et 28 dossier lépidoptères)

Le projet entraînera la destruction d'environ 1 ha (0.9 ha) d'habitat favorable au cuivré des marais. Le projet dans sa conception ne peut éviter la destruction de cette parcelle. Les mesures à destination du Cuivré des marais sont intégrées au secteur abritant le bassin d'écroulement des crues. Il s'agit de conserver une mosaïque de prairies humides pour favoriser cette espèce localement. Cette mesure concerne 5.12 ha où le conventionnement avec les exploitants a permis de conserver le caractère humide des prairies.

La laineuse du prunellier (p. 18 dossier lépidoptères)

Le projet entraînera la destruction d'un linéaire de haies d'environ 170 m composées en parties de rosacées arbustives où la reproduction de la laineuse du prunellier a été observée. Le maître d'ouvrage s'engage à replanter un linéaire de 2 000 m environ. 1400 m seront plantées en périphérie des installations ; 360 m sur le sommet de la couverture finale et 230 m dans la zone d'intégration paysagée. 0.43 ha de boisement seront plantés au niveau de la zone de retournement (400 m²) et de la zone d'intégration paysagée à l'ouest du site (3900 m²). Les haies en pied de digue seront plantées en prunellier principalement.

Le sphinx de l'Epilobe (p. 18 dossier lépidoptères)

Le projet entraînera la destruction d'un linéaire de 550 m de fossé de drainage, correspondant à 0.27 ha d'habitats favorables au développement larvaire de cette espèce. Le maître d'ouvrage s'engage à créer un linéaire de fossé de plus de 2000 m, reparté de la manière suivante :

- Un fossé de collecte des eaux de ruissellement de la couverture finale du site d'un linéaire total de 1200 m,

- Un fossé périphérique de captage des eaux de ruissellement extérieures au site d'un linéaire total de 550 m situé à l'est et au sud du site,

- Un fossé de drainage des eaux de ruissellement interne au niveau de la zone d'entrée et de la zone technique pour un linéaire de 380 m (partie ouest du site).

Mesures de suivi des populations de lépidoptères protégées (p. 33)

Un suivi des populations de lépidoptères protégées sera mis en œuvre sur le site pendant 5 ans par un expert naturaliste. Ce programme aura pour objectif d'étudier l'évolution des effectifs des populations d'espèces protégées concernées par le projet, de l'état de conservation de leurs habitats, de l'efficacité des mesures engagées (déplacements, restaurations de milieux, colonisation spontanée par les animaux, etc...)

Description des suivis proposés pour les populations de lépidoptères :

Objectif du suivi	Modalité de suivi	Bilans, compte rendu
Restauration des habitats de reproduction et des sites de repos	Suivi des travaux	Remise d'un rapport en fin d'opération et restitution devant le comité de suivi
Suivi de l'évolution des effectifs de populations d'espèces protégées	Suivi annuel sur 5 ans	Remise d'un rapport annuel
Suivi de l'évolution des habitats	Suivi annuel sur 5 ans	Remise d'un rapport annuel Remise d'un bilan la 5 ^{ème} année et restitution devant le comité de suivi

Mesures générales (p. 25 dossier lépidoptères)

Le maître d'ouvrage s'engage à définir et mettre en œuvre un cahier des charges pour la gestion écologique des espaces naturels présents sur l'emprise du projet (p. 25)

Carte de synthèse des mesures compensatoires

La carte présente les mesures compensatoires prises en faveur des zones humides, des amphibiens et des lépidoptères en terme de surface. Les mesures compensatoires linéaires (fossés et haies) ne sont pas représentées.

Parcelles AL 171 à 181 à Cessieu et AD3 à Saint-Jean-de-Soudain, 5.12 ha – Il s'agit d'une zone actuellement occupée par une prairie humide, où le maître d'ouvrage a passé une convention avec l'exploitant afin d'y pratiquer une gestion environnementale. Cette zone sera utilisée pour réaliser en partie la mesure de compensation hydraulique des crues (décaissement de 20 000 sur les 53 000 m³ prévus au total). En complément, 5 mares seront créées pour les amphibiens. La gestion conservatoire sera favorable également aux lépidoptères.

Parcelles A 4, 63, 151 à Saint-Jean de Soudain, 3.77 ha et parcelles AD 159 à Saint-Jean-de-Soudain, 0.36 ha - Il s'agit d'une zone actuellement occupée par des boisements et des peupleraies. Les mesures compensatoires consistent à pratiquer une gestion conservatoire pour favoriser la forêt alluviale et le vieillissement des peuplements. C'est également une zone de mesure compensatoire pour les zones humides.

Parcelles AL 136 et 145 à Cessieu, 5.2 ha et parcelles AD 158 à Saint-Jean-de-Soudain, 0.62 ha – Ce sont actuellement des zones cultivées en céréales (Maïs) qui seront transformées en prairies humides. Dans ces parcelles à l'ouest du site, 3 mares doivent être aménagées à destination des amphibiens. Il s'agit d'une mesure compensatoire à destination des zones humides et des espèces protégées.

Remarque : la compensation supplémentaire de 5 ha de zone humide fonctionnelle, à proximité de l'installation demandée par le CNPN n'est pas localisée à ce jour, mais doit être mise en œuvre par le maître d'ouvrage. La surface occupée par la parcelle AD 158 qui représente 0.62 ha peut être considérée comme faisant partie des 5 hectares supplémentaires dans la mesure où la société ONYX a proposé cette parcelle en compensation à la suite de la demande initiale du CNPN.

Le présent arrêté ne présente pas de manière exhaustive les mesures prises en faveur de l'environnement. D'autres mesures peuvent être définies dans les autres arrêtés préfectoraux complémentaires concourant à l'autorisation globale du projet d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux.

